



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE
26/2024

Le maire de la Commune de Pietrosella

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1, L2212-2 al.3 et L 2224-18,

Vu le Code pénal

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'intérieur relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public.

Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération 39/2024 du 21 Mai 2024 approuvant la création d'un marché des producteurs à l'Isolella.

Considérant la nécessité de réglementer la vente de marchandises ou la prestation de services par des commerçants ou artisans à l'installation provisoire sur la voie publique, en tenant compte des impératifs de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal 48/2024 du 17 Juin 2024 approuvant les droits de place du marché des producteurs de l'Isolella.

Considérant que les marchés communaux supposent l'occupation du domaine public,

Considérant le nombre limité d'emplacements et la nécessité de garantir la sécurité et tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités d'organisation des marchés de la Commune de Pietrosella,

ARRETE

Article 1 : Règlement du Marche de Pietrosella.

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Description du marché et activités autorisées

Article 3 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s)

Article 4 : Emplacements

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Article 6 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Article 7 : Critères d'attribution des emplacements

Article 8 : Typologie des emplacements

Article 9 : Abonnements

Article 10 : Dépôt de la candidature

Article 11 : Modalités d'occupation des emplacements

Article 12 : Pièces à fournir

Article 13 : Gestion des emplacements individuels

Article 14 : Assurances

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 15 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

Article 16 : Congés et assiduité

Article 17 : Suppression totale ou partielle du marché

Article 18 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Article 19 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Article 20 : Nature juridique de l'emplacement attribué
Article 21 : Tarifs des droits de place
Article 22 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place
Article 23 : Modalités de paiement des droits de place 3

IX – POLICE GENERALE

Article 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement
Article 25 : Interdictions
Article 26 : Vente de boissons alcooliques
Article 28 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public
Article 29 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs
Article 30 : Protection animale
Article 31 : Emballages et sacs
Article 32 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement
Article 33 : Modalités de mise en oeuvre des sanctions
Article 34 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement
Article 35 : Autorités chargées du contrôle du marché

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Description du marché et activités autorisées

Cet arrêté s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autre.

Nature du marché DE PLEIN VENT.

Le marché d'été de Pietrosella répond à trois objectifs principaux :

- Créer du lien en créant un rendez-vous de convivialité
- Valoriser le travail et la qualité des produits des producteurs et artisans locaux
- Créer un circuit court, directement du producteur au consommateur

Une attention particulière est donnée aux exploitations et produits bio.

Les revendeurs sont, à l'inverse, exclus.

Les exposants sont répartis en trois catégories :

- Producteurs et artisans
- Traiteurs
- Associations, acteurs culturels ou institutions publiques

Chaque exposant dispose de son propre équipement (table, chaise, tonnelle) la municipalité ne les fournit pas.

ARTICLE 3 : Lieu, jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s).

Il se déroule tous les mercredis du mois de juillet et d'août, au lieu dédié et clôturé appelé « espace Isolella » de 18h à 23h.

Ce marché pourra se faire de manière ponctuelle tout au long de l'année.

ARTICLE 4 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 7 : Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction des objectifs cités en article 1, il est également possible de prendre en compte le commerce exercé et les besoins du marché.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 8 : Typologie des emplacements

Les emplacements sont être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois.

Les seconds, dits « emplacements passagers » sont payables à la journée.

Outre ces premiers et seconds emplacements, conformément à l'article 1^{er} du règlement du marché d'été, un espace du marché d'été est réservé à des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ou des institutions publiques, aux fins qu'ils réalisent des actions de prévention ou de promotion de leur activité solidaire. Conformément à l'alinéa 8 de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation du domaine public est délivrée gratuitement.

ARTICLE 9 : Abonnements

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 10 jours.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;

- les justificatifs professionnels ;
- le marché choisi (les caractéristiques, notamment la surface souhaitée pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont étudiées et instruites par la Commission Proximité et Cadre de Vie de la Commune, les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie prévu à cet effet à l'article 6.

Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Le choix des exposant sera établi par arrêté du Maire.

ARTICLE 11 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société

- pièce d'identité ;
- carte ou attestation SIREN permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- pièce d'identité ;
- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- pièce d'identité ;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons (cf. annexe 3).

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

ARTICLE 13 : Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15: Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- *défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mercredi - même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence*
- *infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;*
- *comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.*

ARTICLE 16 : Congés et assiduité

Vacance non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Modalités de paiement des droits de place

Les droits de places sont perçus par le régisseur de recettes de la Régie Communale « Bâtiments communaux » conformément au tarif applicable .

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation des véhicules des titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés est strictement interdite sur le marché pendant les heures d'ouverture. Le stationnement est autorisé uniquement sur les zones de parking de l'Isolella.

La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et cycles) est interdite dans l'enceinte du marché.

Le stationnement des certains véhicules peut être autorisé par convention et sur le lot attribué.

ARTICLE 25 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Vente de boissons alcooliques

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupes est interdite sur le marché, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.

9 Conformément à l'article L. 3322-6 du code de santé publique

10 Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur applicables pour leur profession notamment les règles concernant la qualification préalable à l'installation lorsqu'elle est nécessaire, l'hygiène et l'information du consommateur.

La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence (cf. annexe 3), et conformément à l'autorisation attribué par arrêté du maire.

ARTICLE 27 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 28 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène¹⁰, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent y être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant).

Les professionnels du secteur de l'alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Ventes de boissons alcoolisées (cf. annexe 3)

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ».

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée¹¹ (article L. 3342-4 du CSP)¹².

11 Les modèles, les lieux d'apposition et la taille des affichettes sont fixés par l'arrêté du 17 octobre 2016. Les professionnels concernés peuvent les télécharger sur le site du ministère de la santé (cf. lien ci-après) puis les imprimer ou se les procurer auprès des fournisseurs habituels de signalétiques.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/alcool-cadre-legal>

12 Le défaut d'apposition de l'affichette est puni d'une contravention de deuxième classe. La destruction, lacération ou altération de l'affiche que ce soit par le professionnel ou le client, est punie de la même peine (article R. 3353-7 du CSP).

ARTICLE 29 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 30 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur.

Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 31 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 32 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal
- deuxième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

• L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 33 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 19 Juin 2024

ARTICLE 34 : Autorités chargées du contrôle du marché

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Pietrosella, le 19 Juin 2024

Le Maire

Jean Baptiste LUCIONI

